

Bureau du 9 février 2004

Décision n° B-2004-2068

objet : **Subvention à l'association Agence locale de l'énergie de l'agglomération lyonnaise - Avenant n° 1 à la convention 2003**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 29 janvier 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par délibération en date du 21 janvier 2003, le conseil de Communauté a décidé de formaliser le soutien de la Communauté urbaine à l'association Agence locale de l'énergie de l'agglomération lyonnaise par la signature d'une convention au titre de l'exercice 2003.

Cette convention a été signée le 10 mars 2003 pour une durée d'une année avec possibilité de reconduction formelle pour une année supplémentaire.

A la convention sont jointes deux annexes. La première décrit le programme prévisionnel d'activités de l'exercice. La seconde présente le détail des moyens mis à disposition de l'association.

Ces deux annexes doivent faire l'objet d'une actualisation par voie d'avenant pour l'année en cours.

L'avenant joint au dossier a pour objet, d'une part, de formaliser la reconduction pour une année de la convention du 10 mars 2003, d'autre part, d'actualiser les deux annexes jointes à cette convention.

Le montant de la participation de la Communauté urbaine inscrit à son budget primitif au bénéfice de l'association représente 100 000 € pour l'exercice 2004 ;

Vu ledit dossier ;

Vu la convention du 10 mars 2003 ;

Vu les délibérations du Conseil n° 2003-1087 et n° 2003-1595 en date des 3 mars et 22 décembre 2003 et celle en date du 21 janvier 2003 ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à signer avec l'Agence locale de l'énergie de l'agglomération lyonnaise l'avenant n° 1 à la convention du 10 mars 2003 pour l'exercice 2004.

2° - La dépense correspondant à la subvention 2004, soit 100 000 €, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - compte 657 380 - fonction 830.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,